

Questions sociales

670 (XXV). Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Le Conseil économique et social

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance ¹⁶;

2. *Exprime l'espoir* que tous les pays du monde étudieront les moyens d'accroître l'appui qu'ils apportent au Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

*1011^e séance plénière,
23 avril 1958.*

672 (XXV). Création du Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1957, relative à l'assistance internationale en faveur des réfugiés relevant du mandat du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Notant que, aux termes de cette résolution, le Conseil est prié de créer un Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire qui se composera des représentants de vingt à vingt-cinq Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une quelconque des institutions spécialisées, élus par le Conseil, sur la base d'une répartition géographique aussi large que possible, parmi les Etats qui se sont effectivement intéressés et dévoués à la recherche d'une solution au problème des réfugiés,

1. *Décide* :

a) De créer un Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en remplacement du Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés;

b) Que le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés cessera son activité le 31 décembre 1958 et que le Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire entrera en fonctions le 1^{er} janvier 1959;

¹⁶ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Supplément n° 2 (E/2977), Supplément n° 2A (E/3050) et Supplément n° 2B (E/3083).

c) Que le Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire comprendra vingt-quatre Etats ¹⁷, sa composition étant sujette à révision à la trente et unième session du Conseil;

2. *Décide en outre* que le Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire, doté du mandat énoncé dans la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale:

a) Définira les principes généraux selon lesquels le Haut-Commissaire concevra, entreprendra et gèrera les programmes et projets nécessaires pour aider à résoudre les problèmes mentionnés dans la résolution 1166 (XII);

b) Examinera au moins une fois par an l'emploi qui est fait des fonds mis à la disposition du Haut-Commissaire, ainsi que les programmes et projets proposés ou entrepris par le Haut-Commissariat;

c) Sera habilité à modifier et à approuver en dernier ressort l'emploi des fonds ainsi que les programmes et projets mentionnés aux alinéas a et b du présent paragraphe;

3. *Prie* le Haut-Commissaire de soumettre à la première session du Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire, pour examen, un projet de normes financières, établies conformément au paragraphe 8 de la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale, concernant l'usage de tous les fonds reçus par le Haut-Commissaire en vertu de ladite résolution;

4. *Autorise* le Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire à élire son bureau, à adopter son règlement intérieur et à établir le sous-comité ou les sous-comités permanents qu'il jugera opportun de créer pour s'acquitter de ses fonctions;

5. *Prie en outre* le Haut-Commissaire de joindre à son rapport annuel à l'Assemblée générale le rapport ou les rapports du Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire;

6. *Décide en outre* qu'à compter du 31 décembre 1958 la présente résolution remplacera les résolutions 393 B (XIII), 565 (XIX) et 639 (XXIII) du Conseil, en date des 10 septembre 1951, 31 mars 1955 et 24 avril 1957.

*1019^e séance plénière,
30 avril 1958.*

¹⁷ Voir « Autres décisions prises par le Conseil au cours de sa vingt-cinquième session », p. 7.